Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
AUDE

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCE PAR LE PREFET AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		*référence dossier :*
Déposée le **18/02/2004**	*Complétée le* **08/06/2004**	**N° PC1133904K0002**
Par :	**LA COMPAGNIE DU VENT**	
Demeurant à :	**650 rue Louis Lépine** **34000 MONTPELLIER**	
Représenté par :	**M. JEAN-MICHEL GERMA**	
Pour :	**édifier un parc de 4 éoliennes avec 1 poste de livraison**	
Sur un terrain sis :	**LAGUILLOU** **SAINT-DENIS**	

Monsieur le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur, :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat, notamment son article 98,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2846 en date du 21 septembre 2004, décidant la mise à enquête publique de la demande de permis de construire susvisée,
Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en date du 9 août 2004,
Vu l'avis favorable de France-Télécom, en date du 21 septembre 2004,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du ministère de la Défense, armée de l'air, région aérienne sud, en date du 13 août 2004,
Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en date du 26 août 2004,
Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours, en date du 19 août 2004,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, en date du 10 août 2004,
Vu l'avis réservé de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, en date du 1er octobre 2004,
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2004,
Vu l'avis défavorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine, en date du 6 septembre 2004,
Vu l'avis défavorable de la direction régionale de l'environnement, en date du 12 août 2004,
Vu l'avis réputé favorable du maire de SAINT-DENIS,
Vu l'avis défavorable du directeur départemental de l'équipement,
Considérant que l'implantation du projet participe à une dispersion des projets éoliens dans le bassin visuel de la Montagne Noire, et que ce bassin constitue un élément paysager de grande qualité, notamment depuis l'ensemble du sillon (Autoroute 61, Route Nationale 113, Canal du Midi) mais également depuis la Cité de Carcassonne, qu'en conséquence, le projet est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, ce qui justifie un rejet de la demande en application des dispositions de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est refusé

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture , le directeur départemental de l'équipement, le maire de SAINT-DENIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne, le - 6 AVR. 2005

Le préfet

Jean-Claude BASTION

PREFECTURE DE L'AUDE
PU 30

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).